RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2BL COUVERTURE

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : 39 Rue de la Raie – 58300 DECIZE
929 823 748 RCS NEVERS

STATUTS MIS A JOUR
en date du 27 mars 2025

Certifiés conformes par le Président,

LBM PROTRANS
CONSULTING - MANAGEMENT
TRANSITION
39 Rue de la Raie - 58300 Decize
luc.bea[redacted]
Siret : 803 014 851 - TVA FR 95 803 014 851

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifies, par les présents statuts (les « Statuts ») et un pacte conclu entre les associés de la Société. Le terme « action(s) » coexistera, sans en contredire la portée, avec celui de « Titre(s) » issu du Pacte, pour les besoins des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

Travaux de couverture, zinguerie, charpente, travaux de maçonnerie, traitement de l'amiante, thermographie, mesure par drone.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant toutes les activités de la Société.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, locaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but commercial poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : 2BL COUVERTURE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

BL

LD

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 39 Rue de la Raie - 58300 DECIZE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait apport de la somme en numéraire de trente mille euros (30 000 €) correspondant à la souscription de trente mille (30 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées intégralement.

La somme de trente mille euros (30 000 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Caisse d'Epargne – Agence de DECIZE, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président et/ou de ses Directeurs Généraux, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €). Il est divisé en trente mille (30 000) actions d'un nominal unitaire d'un (1) euro chacune.

Ces actions sont toutes de même catégorie, représentent chacune une quotité identique du capital, sont entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

[redacted]

Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.
En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission est réglé par les dispositions de l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-dessous pour l'agrément des cessions de titres.

Réduction du capital social

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés décidant la réduction du capital peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Actions de préférence

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

[redacted]

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Les actions sont inscrites au nom de leur propriétaire par la Société, en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

Actions : désigne, à un moment donné, toutes les actions composant le capital social de la Société.

Pacte d'associés : désigne le pacte d'associés conclu entre tous les associés de la Société et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après la date de sa conclusion.

Titres : désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif des Actions, des parts sociales, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

Transfert : désigne notamment, s'agissant de Titres, et sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(ii) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

[redacted]

(iv) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

(v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de Titres ; et

(vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert des Actions s'opère, l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Chacun des associés :

- reconnaît expressément qu'un Pacte d'associés stipule des restrictions à certains Transfert d'Actions ; et

- s'interdit en conséquence, de manière ferme et irrévocable, de Transférer toute Action qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulation des Statuts et du Pacte d'associés, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance en sa qualité d'associé et qu'il s'est engagé à respecter.

Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des Titres, de prendre connaissance, au préalable, du Pacte d'associés auprès des titulaires de Titres, dans le respect des règles de confidentités qui y sont prévues.

Tout Transfert d'Action (ou plus généralement de Titre) effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des stipulations des Statuts sera donc nul conforment aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés y relatifs.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

[redacted]

LD

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

14.1 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique de leur choix.
A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 - Démembrement des actions

14.2.1 - Droits financiers

Les usufruitiers auront droit aux bénéfices et au report à nouveau distribués par la Société, et ce quelle que soit l'origine du bénéfice (provenant à la fois du résultat d'exploitation et d'opérations exceptionnelles intervenues au cours de l'exercice social) réalisé par la Société au cours de l'exercice social et comptabilisé à sa clôture.

Toutes autres sommes mises en distribution par la Société, telles que les distributions de réserves et sommes assimilées telles que primes d'émission ou de fusion reviendront également aux usufruitiers dans le cadre de la constitution d'un quasi-usufruit. En sa qualité de quasi-usufruitier, l'usufruitier pourra remployer librement et à sa convenance les sommes distribuées provenant des réserves de la Société mais sera redevable d'une créance de restitution du même montant des sommes perçues au profit du nu-propriétaire lors de l'extinction de l'usufruit.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'usufruitier proportionnellement au nombre de ses actions, sauf si les associés décident que les pertes seront reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les associés peuvent convenir de toute autre répartition conventionnelle des résultats, sans toutefois en cas de démembrement, pouvoir priver l'usufruitier de son droit aux résultats courants. Dans ce cas, ils devront souscrire une convention de répartition des résultats, avant la date de clôture de l'exercice en cours.

BR LB

14.2.2 - Droit de vote

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est toujours exercé par l'usufruitier, exception faites des décisions collectives qui requièrent l'unanimité des associés pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-propriétaire.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, les décisions portant sur toute opération sur le capital social ou la dissolution anticipée de la Société devront recueillir l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.
En tout état de cause devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

15.1 – Nomination et mandat du Président

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.
La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf mention contraire dans la décision de nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.3 – Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées ou modifiées par l'associé unique ou une décision collective des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel (par exemple proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires). En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4 - Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, l'incapacité dans les conditions visées aux articles 1160 et 1146 du Code civil, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société, ainsi qu'à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Son préavis pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

L'incapacité ou le décès du Président mettent fin automatiquement à ses fonctions.

En cas de décès ou incapacité du Président, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Par ailleurs, le Président est révocable à tout moment, sur juste motif, par decision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, la décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Président ait été mis en demeure de présenter ses observations. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.5 – Pouvoirs

Le Président dirige, gère et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, du respect de l'intérêt de la Société, des dispositions du pacte d'associés et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président est également habilité à prendre toutes décisions concernant l'administration de la société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à des souscriptions, acquisitions et cessions de participations, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, mais à la condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

16.1 – Nomination et mandat du Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être désignés par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.
Dans le cas d'une désignation d'un Directeur général, personne physique, ce dernier peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

16.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.3 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux peut être fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

[redacted]

Les modalités de fixation et de règlement de la rémunération du Directeur Général sont déterminées et peuvent être modifiées par l'associé unique ou une décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

16.4 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité juridique, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
L'incapacité ou le décès du Directeur Général mettent fin automatiquement à ses fonctions. Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société et au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
Le préavis de trois (3) mois pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur sa démission.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sur juste motif, par decision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, la décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Directeur général ait été mis en demeure de présenter ses observations. En outre, le Directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.5 – Pouvoirs

Le Directeur Général a le mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné. Sous réserve des limitations de pouvoirs fixées par la décision de nomination du Directeur Général et le pacte d'associés, ce dernier dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

[redacted]

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par la réglementation ou dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

[redacted]

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.
L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une Société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés. En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre spécial comme les registres d'assemblées.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- La modification (immediate ou différée) du capital social (augmentation, amortissement et réduction et plus généralement toute émission de valeurs mobilières),
- L'émission, le rachat ou la conversion d'actions de preference,
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- La dissolution et liquidation de la Société,
- La nomination, renouvellement, démission et/ou révocation du Président ou du Directeur Général,
- La fixation et modification de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- Limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général,
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- La distribution de dividendes ou de reserves,
- L'approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues entre la Société et ses dirigeants,
- L'agrément des Transmissions d'Actions,
- Le changement de la nationalité de la société,
- La transformation de la société dans une autre forme,
- La prorogation de la société,
- La modification ou l'extension de l'objet social,
- L'augmentation des engagements des associés,
- La nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Les modifications statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce,
- Toutes modifications des statuts.

Toutes les autres décisions collectives relèvent de la compétence du Président.
Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

[redacted]

ARTICLE 22 - MODALITES ET FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 – Vote – Majorités et quorum

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote pour :

- Celles prévues par les dispositions légales impératives d'ordre public,
- Les modifications statutaires visées au premier alinéa de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions ou opérations ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Le changement de nationalité de la Société.

22.2- Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du Directeur Général, d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de la moitié du capital social ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

[redacted]

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, le Président et le Directeur Général, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 23 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 23 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

22.3 - Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans un délai raisonnable suivant la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,

[redacted]

- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Incapacité ou décès d'un associé

Incapacité d'un associé (mandat de protection future) :

Conformément aux dispositions des articles 477 et suivants du Code civil, les associés reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat de protection future qui pourrait être établi à l'égard de l'un ou de plusieurs associés, sous réserve pour ledit mandat d'être conforme aux dispositions législatives en vigueur.
Ainsi, pour le cas où une personne physique associée se trouverait, en cours de vie sociale, *« dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté » (article 425 du code civil),* elle pourra être valablement représentée, notamment pour l'exercice de ses droits de vote lors des décisions collectives des associés, par un ou plusieurs mandataires de protection future dans la limite des pouvoirs conférés aux termes dudit mandat dans le respect des dispositions légales en vigueur.

A défaut, seules les dispositions législatives en vigueur en telle matière seront applicables.

Décès d'un associé (mandat à effet posthume) :

Conformément aux dispositions des articles 812 et suivants du Code civil, les associés reconnaissent la pleine efficacité de tout mandat à effet posthume qui pourrait être établi par un ou plusieurs associés de son vivant, sous réserve que ledit mandat soit conforme aux dispositions législatives en vigueur.

Aussi, en cas de vacance de la qualité d'associé et pour éviter toute difficulté liée à une acceptation tardive de la succession de l'un des associés de la Société, l'exercice du droit de vote attaché aux droits sociaux dépendant de leur succession pourra être exercé par le mandataire ayant en charge l'administration et la gestion des droits sociaux de la Société pour le compte et dans l'intérêt des héritiers visés par le mandat, dès avant l'exercice par ces derniers de leur option successorale.

[redacted]

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé a la faculté de consulter au siège social les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition au siège social huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés et communiqués aux associés qui en font la demande.

S'agissant de la décision collective annuelle statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents juridiques soumis aux associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le Président établit le cas échéant, sauf cas de dispense, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

[redacted]

Dans les délais légaux ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

25.1 - Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

25.2 - Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux au titre des résultats d'un exercice, de toute autre répartition des dividendes, autre que proportionnelle à la quotité des actions détenues par les associés.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, la Société étant tenue de respecter cette convention pour la décision collective d'approbation des comptes annuels de l'exercice concerné, adoptée après la notification de cette convention dérogatoire aux dispositions statutaires. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique, ou par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

[redacted]

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30 – DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du Président :

La Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **La société LBM-ProTrans**, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nevers sous le numéro 803 014 851, représentée par son gérant associé unique, Monsieur Luc BEAUNÉE,

lesquel déclare, au nom et pour le compte de la société LBM-ProTrans, accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.